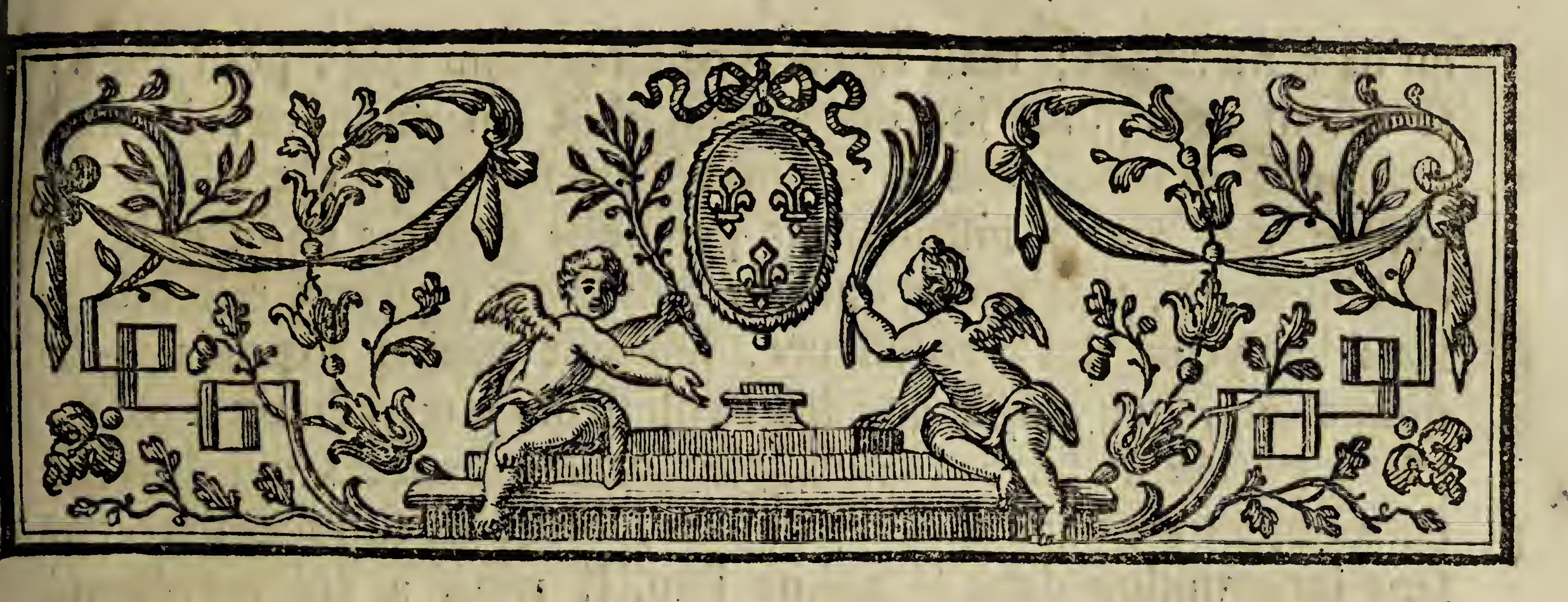


LETTRES PATENTES DU ROI,

Qui confirment l'acquiſition faite de divers bâtimens, en faveur du Collége & de l'Académie royale de Chirurgie.

Données à Verſailles le 24 Novembre 1769.

Regiſtrées en Parlement.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons, par l'article LI de nos Lettres patentes en forme d'édit, du mois de mai 1768, portant règlement pour le collége de Chirurgie de Paris, ordonné que les exercices de l'École-pratique de diſſection & d'opérations, établie audit Collége pour l'inſtruction des Élèves, ſe tiendroit dans tel lieu qui ſeroit jugé convenable, loué à cet effet dans les environs dudit Collége, en attendant qu'il y eût été par nous autrement pourvu: Ces exercices où des Élèves guidés par des Maîtres de l'art, ſont formés à la pratique de toutes les eſpèces d'opérations, nous ont toujours paru mériter nos attentions particulières par l'utilité ſenſible

qu'ils renferment; mais nous avons reconnu que, pour qu'ils ſe fiſſent avec tout le fruit qu'on doit en attendre, le lieu deſtiné à ces opérations ne pouvoit être trop tôt réuni au centre des autres inſtructions par nous établies audit collége de Chirurgie, tant parce que les Élèves s'y trouvant raſſemblés ſous les yeux des Profeſſeurs, ſeroient moins expoſés à la diſſipation, que parce que les Profeſſeurs eux-mêmes ſeroient plus à portée de ſuivre l'enchaînement des matières qui doivent faire l'objet de leurs différens cours, lorſqu'ils ſe ſuccéderoient ſans interruption dans le même lieu. Il nous a été repréſenté d'ailleurs que la perfection d'une École complette de Chirurgie, telle que celle qui convient à la capitale, exigeoit un emplacement propre à l'établiſſement d'une bibliothèque qui, en réuniſſant les principaux ouvrages ſur l'art de guérir, devînt une ſource toujours acceſſible, tant aux Élèves qu'aux Maîtres eux-mêmes, où ils euſſent la liberté de venir puiſer les connoiſſances dont ils auroient beſoin : Que le collége de Chirurgie de Paris, déjà doté d'un aſſez grand nombre de livres, à lui légués par pluſieurs de ſes Membres, & notamment par le feu ſieur de la Peyronie notre premier Chirurgien, ne pouvoit qu'augmenter chaque année une collection auſſi précieuſe par les fonds légués à cet effet par ledit feu ſieur de la Peyronie; que cette collection maintenant entaſſée ſans ordre dans l'étroit eſpace d'un réduit dudit Collége, y devenoit pour ainſi dire inutile : Qu'il en étoit de même de l'aſſemblage des inſtrumens, médicamens & pièces anatomiques, dont la réunion ſi eſſentielle à l'inſtruction publique, n'y pouvoit contribuer qu'autant que ces différens objets ſe trouveroient rangés dans le meilleur ordre, ſuivant la claſſe qui leur convient à chacun: Que bien loin que l'eſpace borné du collége actuel de Chirurgie, dit *de Saint-Côme*, pût permettre d'y former des établiſſemens auſſi néceſſaires pour l'inſtruction commune, ſon emplacement ne ſuffiſoit même pas pour y contenir le grand nombre d'Étudians qui s'y rendent de toutes parts, tant des différentes provinces de notre royaume que des pays étrangers, pour profiter des talens & de l'expérience des Maîtres célèbres

qui y occupent les chaires de Profeſſeurs; en ſorte qu'il réſultoit ſouvent de l'affluence de ceux qui s'empreſſoient pour y trouver place, des tumultes que nous avons été ſouvent obligés de réprimer par nos ordonnances de Police : Qu'à ces inconvéniens s'en joignoient pluſieurs autres non moins dignes de nos attentions : Qu'il ne ſe trouvoit dans ledit Collége aucune ſalle commode pour la viſite des malades indigens qui viennent chaque jour recourir aux avis des Maîtres ſur leurs différentes maladies; en ſorte qu'on n'avoit pu juſqu'ici les recevoir que dans un veſtibule ſervant de paſſage : Que les Élèves ſages-femmes, faute de lieu, ſe trouvoient dans les cours d'accouchemens, expoſées à être confondues avec les Élèves en chirurgie, d'où il pouvoit naître des ſcandales dont il étoit de notre religion d'arrêter les principes. Ces différentes conſidérations nous ont convaincus de plus en plus de la néceſſité indiſpenſable de porter l'établiſſement de Chirurgie dans un lieu aſſez ſpacieux pour y diſtribuer dans un meilleur ordre, les ſalles, bâtimens & emplacemens relatifs aux différentes fonctions qui doivent s'y exercer, tant en ce qui concerne les Maîtres, Profeſſeurs & Étudians, que par rapport aux aſſemblées de l'Académie, que nous y avons pareillement établies. C'eſt pour ces motifs & pour donner aux Maîtres en Chirurgie de Paris, des marques publiques de la ſatisfaction que nous avons du zèle & de l'émulation avec leſquels ils s'empreſſent depuis pluſieurs années à remplir nos vues pour les progrès d'un art auſſi eſſentiel à la conſervation de nos ſujets, que par arrêt rendu en notre Conſeil le 7 décembre 1768, nous avons autoriſé les ſieurs de Beaumont & Boullongne, Conſeillers en notre Conſeil d'État & Intendans de nos finances, à faire en notre nom l'acquiſition des terreins & bâtimens du collége de Bourgogne, & de quatre maiſons qui y ſont contiguës, à l'effet d'y placer leſdites Écoles, Collége, Académie & Bibliothèque, & ce aux charges, clauſes & conditions portées auxdits arrêt & contrat, dans leſquels nous nous ſommes propoſé de meſurer tellement les conventions que le nouvel établiſſement ne pût être réputé

formé aux dépens de l'ancien, c'eſt-à-dire du collége de Bourgogne réuni dans celui de Louis-le-Grand, établiſſement d'autant plus ſacré à nos yeux, qu'il eſt un monument de la piété de Jeanne de Bourgogne, Reine de France, & par conſéquent une fondation royale, à laquelle loin d'y préjudicier, nous eſtimerions plutôt devoir ajouter pour nous la rendre commune avec ſon illuſtre fondatrice, & en faire reſſentir de plus en plus tous les avantages à la province pour laquelle elle a été conſacrée; auſſi avons-nous obſervé de fixer, pour prix de ladite acquiſition, un revenu de telle nature, qu'en tout temps il fût équivalent au revenu deſdits terreins & bâtimens aliénés, ſans jamais pouvoir éprouver de diminution par la révolution de temps ou par les variations numéraires, nous conformant en cela à ce qui a déjà été pratiqué pour d'autres acquiſitions de biens dépendans des colléges de Cambrai, Tréguier & Beauvais, auxquels nous avons accordé ſemblable équivalent, & dont nous avons de même entendu rendre le ſort immuable & à l'abri de toute inquiétude à l'avenir. Il ne nous reſte donc plus que de mettre le dernier ſceau à la ſolidité d'un arrangement auſſi convenable, d'aſſurer en même-temps & par la même voie, les bienfaits dont il nous plaît de gratifier ledit Collége & Académie royale de Chirurgie, de régler la régie & adminiſtration des biens qui doivent déſormais ſervir aux progrès d'un art auſſi eſſentiellement utile à l'humanité; enfin de mettre irrévocablement ſous la protection des Loix & de nos ſucceſſeurs Rois, la fidélité inaltérable des conventions auxquelles nous avons bien voulu nous ſoumettre en faveur deſdites ancienne & nouvelle fondations. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné; diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

NOUS avons confirmé, approuvé & ratifié, confirmons,

approuvons & ratifions par ces préſentes, le contrat d'acquiſition d'aucuns terreins & bâtimens du collége de Bourgogne, paſſé le 9 mars de la préſente année entre noſdits Commiſſaires & les Adminiſtrateurs du collége de Louis-le-Grand, en exécution de l'arrêt de notre Conſeil du 7 décembre 1768: Voulons qu'il ſoit exécuté en tout ſon contenu; & qu'à cet effet la groſſe dudit contrat, enſemble le plan deſdits terreins & bâtimens, ledit arrêt de notre Conſeil du 7 décembre 1768, & la délibération du Bureau d'adminiſtration dudit collége de Louis-le-Grand, en vertu deſquels ledit contrat a été paſſé, ſoient & demeurent attachés ſous le contre-ſcel de nos préſentes Lettres.

I I.

Voulons que la ſomme à laquelle ſe trouveront portés, pour prix de ladite acquiſition, les ſoixante-dix muids du plus beau blé froment, meſure de Paris, ſuivant l'évaluation qui en aura été faite en la forme preſcrite par ledit contrat, ſoit exactement & annuellement payée au Grand-maître du collége de Louis-le-Grand, par le Fermier général des poſtes & meſſageries, en quatre payemens de trois mois en trois mois, & d'avance, en fourniſſant, pour la première fois ſeulement, audit Fermier général, expédition deſdits arrêt du Conſeil & contrat, ainſi que des préſentes, & de l'évaluation qui aura été faite deſdits grains par le ſieur Lieutenant général de Police, & en fourniſſant à l'avenir nouvelle expédition de ladite évaluation aux époques auxquelles ladite évaluation doit être renouvelée, aux termes dudit contrat.

I I I.

Et afin que l'exécution de nos vues pour les progrès de la Chirurgie, ne ſoit pas plus long-temps retardée ; voulons qu'en attendant qu'il ſoit par nous pourvu à la conſtruction d'un amphithéâtre, ſalles & autres bâtimens néceſſaires pour l'inſtruction des Élèves, les exercices publics & aſſemblées, le Collége & Académie royale de Chirurgie, ſoient mis ſans délais en poſſeſſion deſdits emplacemens, & que ledit Collége, l'Académie, l'École-pratique, enſemble la Bibliothèque, le

logement du Bibliothécaire, celui de l'Inſpecteur des écoles, du Concierge & autres s'il en eſt beſoin, y ſoient inceſſamment établis : à l'effet de quoi les baux des locataires actuels des lieux qui pourront être deſtinés à ces uſages, ſeront & demeureront réſiliés, à compter du jour de l'enregiſtrement de nos préſentes Lettres; nous réſervant de leur faire payer, s'il y a lieu, les indemnités ordinaires en pareil cas.

I V.

Les loyers & revenus deſdites maiſons & emplacemens, qui ne ſeroient appliqués auxdits uſages & exercices, ſeront régis à l'*inſtar* de ceux légués par le feu ſieur de la Peyronie, conformément à l'article XLIII deſdites lettres patentes du mois de mai 1768 : Voulons qu'ils ſoient comme eux employés aux ſeuls progrès de la Chirurgie, ſans que les Prevôts & Receveur du collége de Chirurgie en ſoient aucunement chargés, ni qu'ils puiſſent être divertis pour les beſoins & dépenſes annuelles & ordinaires dudit Collége, leſquels continueront de ſe prendre ſur les droits de bourſe commune & autres produits affectés juſqu'ici au profit dudit Collége, qu'il continuera de régir par lui-même comme par le paſſé.

V.

Expliquant & interprétant ledit article XLIII deſdites lettres patentes; voulons que tous les biens provenant, tant dudit legs du feu ſieur de la Peyronie, que de notre préſente fondation, ſoient régis & adminiſtrés par un bureau compoſé de notre premier Chirurgien, de ſon Lieutenant, des Directeur, Vice-directeur, Secrétaire perpétuel de ladite Académie, du plus ancien des Prevôts des Écoles en exercice, & de trois autres Adjoints, par eux choiſis & nommés pour les aider de leurs conſeils dans ladite adminiſtration : Tous leſquels auront voix délibérative, & s'aſſembleront régulièrement tous les premiers jours de chaque mois ſeulement, ſi ce n'eſt que les affaires exigeaſſent des aſſemblées extraordinaires qui, en ce cas, ſeront convoquées ſur les mandemens de notre premier Chirurgien, préſident-né dudit bureau : Sera ſon Lieutenant, en ſa qualité

de Tréforier de l'Académie, & de Prevôt perpétuel & honoraire du Collége, chargé de percevoir lefdits revenus ainfi réunis; comme auffi de veiller à ce que les Profeffeurs & les Étudians, foient affidus aux exercices qui les concernent refpectivement, avec le titre d'Infpecteur-né des écoles.

V I.

Les affemblées de ladite adminiftration, ne pourront en aucun cas être en moindre nombre que de cinq defdits Adminiftrateurs, lefquels recevront, arrêteront & figneront tous les ans, dans le courant du mois de Mars, les comptes du Tréforier; toutes les délibérations feront prifes à la pluralité des voix, couchées fur un regiftre coté & paraphé par notre premier Chirurgien, & fignées de tous les Affiftans; en cas de partage, la voix de notre premier Chirurgien, ou de celui qui préfidera en fon abfence, fera prépondérante: Seront lefdites délibérations infcrites fur le regiftre, par le Secrétaire commis à cet effet, par notredit premier Chirurgien, lequel Secrétaire fera chargé d'en délivrer les expéditions qui feront néceffaires; comme auffi de tenir & garder le dépôt des archives, regiftres, titres & papiers, & de fuivre les affaires relatives à ladite adminiftration.

V I I.

Les reliquats de compte du Tréforier, épargnes & autres deniers excédant la quantité de ceux néceffaires aux befoins courans, feront dépofés dans un coffre placé dans le dépôt des archives & fermant à trois clefs, dont l'une fera remife à notre premier Chirurgien, la feconde au Directeur de l'Académie, & la troifième au plus ancien Prevôt des écoles en exercice; & les délibérations prifes fur l'emploi defdits deniers réfervés, ne pourront être exécutées qu'avec l'agrément & le vifa du Chancelier de France & de notre Secrétaire d'État ayant le département de notre bonne ville de Paris, conformément au teftament dudit feu fieur de la Peyronie.

V I I I.

Pourra néanmoins notre premier Chirurgien, pour récompenfe de travaux relatifs aux progrès de l'art, encouragemens

& frais de réceptions des ſujets dont les talens mériteroient d'être aidés, diſtribuer chaque année à ſa volonté, juſqu'à la concurrence de trois mille livres, qui ſera employée & allouée dans les comptes du Tréſorier, ſur les mandemens de notredit premier Chirurgien indicatifs de l'objet. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, & nonobſtant toutes choſes à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles le vingt-quatrième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-neuf, & de notre règne le cinquante-cinquième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi. *Signé* PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, ouï, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le deux décembre mil ſept cent ſoixante-neuf. Signé *YSABEAU.*



A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1769.